



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

Observations de la Représentante légale de victimes relatives à requête ampliative de mise en liberté provisoire de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de la [Expurgé]

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson

1. Par requête, en date du 3 mai 2011¹, la Défense de Jean-Pierre Bemba, a sollicité de la Chambre la mise en liberté provisoire de son client pendant les week-ends et les périodes de congé judiciaire de la Cour sur le [Expurgé].
2. Les 19 mai², 23 mai³ et 24 mai 2011⁴, le Bureau du Procureur, le Représentant légal des victimes et le Bureau du Conseil Public pour les victimes (BCPV), la Représentante légale de victimes ont respectivement dans leurs observations demandé à la Chambre de rejeter la demande de la Défense.
3. Le 9 juin 2011⁵, [Expurgé] a rendu un avis strictement défavorable à une éventuelle libération provisoire de Jean-Pierre Bemba sur son territoire.
4. Entre temps, le 6 juin 2011⁶, la Défense a introduit auprès de la Chambre une requête ampliative de mise en liberté provisoire de son client sur le [Expurgé] durant les périodes de vacances judiciaires et toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins trois jours consécutifs y compris les longs week-ends.
5. Le 8 juin 2011⁷, la Chambre a émis une décision demandant la présentation d'observations orales relatives à la dite requête le lundi 20 juin 2011 à 16 heures au plus tard par le Bureau du Procureur, les Représentants légaux et le Bureau du Conseil Public pour les victimes.
6. La Défense déclare que cette requête est complémentaire de celle introduite le 3 mai visant la mise en liberté sur le [Expurgé].
7. Elle reprend ainsi pratiquement les arguments qu'elle a avancé dans sa requête du 3 mai à la différence qu'elle fait état également d'une lettre que lui a adressé la [Expurgé] le 26 mai 2011 (annexe 1) par laquelle elle l'informe de son accord à accueillir l'accusé sur son territoire.

¹ ICC-01/05-01/08-1387-Conf 03-05-2011 1/9 CB T

² ICC-01/05-01/08-1423-Conf 19-05-2011 1/14 EO T

³ ICC-01/05-01/08-1433-Conf 23-05-2011 1/6 CB T

⁴ ICC-01/05-01/08-1435-Conf 24-05-2011 1/9 EO T

⁵ ICC-01/05-01/08-1505-Conf 10-06-2011 1/4 FB T

⁶ ICC-01/05-01/08-1479-Conf 06-06-2011 1/7 FB T

⁷ ICC-01/05-01/08-1492-Conf 08-06-2011 1/7 RH T

8. La Défense considère cette lettre comme étant une garantie écartant tout risque de fuite en cas de libération provisoire de Jean-Pierre Bemba sur [Expurgé].

OBSERVATIONS

9. Tant le bureau du Procureur, les Représentants légaux des victimes que le BCPV, pour demander le rejet de la requête de la Défense du 3 mai 2011, ont unanimement soulevé l'interprétation erronée sinon spéculative des lettres des [Expurgé] par la Défense en ce qu'elle a allégué que [Expurgé] serait prêt à accueillir l'accusé sur son territoire et d'offrir un régime de garantie de comparaitre.
10. Cette position commune a été confirmée par [Expurgé] même dans ses observations du 9 juin 2011.
11. Encore une fois de plus, la lettre du Ministre des Affaires Etrangères ne constitue en rien une garantie, de la part de [Expurgé] à accueillir l'accusé sur son territoire et à faire face à toutes les exigences qui l'entourent. Il n'a pris aucun engagement conformément à la correspondance que lui a adressé la Défense.
12. Cette dernière ne s'aurait dire sans se tromper largement que [Expurgé] a marqué son accord sans réserve à sa demande. Il n'a pas garanti expressément sa capacité à assurer la sécurité des témoins et victimes ainsi que celle de l'accusé.
13. Encore que [Expurgé] et mieux outillée en matière de sécurité a avoué n'être pas en mesure de répondre favorablement à sa sollicitation.
14. Aussi, la correspondance de la Défense adressée au chef de [Expurgé] à l'origine de cette réponse, date du 20 septembre 2010, soit deux mois avant l'ouverture du procès.

15. Il va s'en dire que les données ont maintenant changées, dans la mesure où le procès a effectivement démarré et en est même à son huitième mois.
16. Il s'agit en l'occurrence d'une évolution substantielle plutôt défavorable à l'accusé.
17. L'article 118 du Règlement de procédure et de preuve visé par la Défense concerne beaucoup plus les demandes de libération provisoire avant le procès.
18. Comme la Chambre de première instance III et la Chambre d'appel l'ont déjà indiqué dans cette procédure, il existe un risque élevé de fuite en raison de l'avancement de la procédure contre l'accusé⁸.
19. Il n'y a donc pas d'évolution favorable à Jean-Pierre Bemba quant aux conditions de détention énumérées par l'article 58-1-b du Statut du Rome, lesquelles restent réunies à son encontre depuis la dernière décision de la Chambre du 17 décembre 2010.
20. En outre, la capacité de Jean-Pierre Bemba à mobiliser ses partisans à tout moment même étant en prison, la dernière en date étant leur violente manifestation devant le siège de la Cour le 24 mai demandant sa libération est de nature à déterminer d'avantage son maintien en prison.
21. Plus d'une vingtaine de témoins ont déjà déposé devant la Chambre en présence de l'accusé leurs témoignages tant écrit qu'oral à travers leurs interrogatoires en audience sont connus de l'accusé et de ses partisans. Ces témoignages ont relevé tous les aspects des charges qui avaient été déjà confirmées à l'encontre du Jean-Pierre Bemba le 15 juin 2009 et qu'il n'a jamais contestés.
22. Plusieurs d'entre ces témoins ont exprimé des craintes fondées après leurs dépositions et il n'est pas superflu de faire savoir qu'il existe une forte communauté centrafricaine au [Expurgé] (sans compter les plus de 5000 étudiants qui y résident).

⁸ Extrait des observations de l'accusation du 19 mai 2011 paragraphe 7 de la requête de mise en liberté provisoire du Jean-Pierre Bemba déposée par la Défense.

23. La présence répétée dans ce pays de Jean-Pierre Bemba peut être source de frustration et d'inquiétude.
24. De plus, si d'après la Défense, les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils sont disposés à transférer l'accusé vers la [Expurgé] ou tout autre Etat vers lequel il serait remis en liberté provisoire il n'en demeure pas moins que ce pays (Pays-Bas) ne garantit le retour de Bemba sur son territoire.
25. La Représentante légale rappelle respectueusement à la Chambre les dispositions de l'article 64-2 sur la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

PAR CES MOTIFS

La Représentante légale de victimes prie respectueusement la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte cette présente et de rejeter la requête de la Défense.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 20 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas